

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Leali et Acciaierie e Ferriere Leali Luigi/Commission(Affaires T-489/09, T-490/09 et T-56/10) ⁽¹⁾

[«**Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Base juridique — Excès de pouvoir et détournement de procédure — Amendes — Durée de l'infraction — Proportionnalité — Prescription — Recours en annulation — Décision de modification — Irrecevabilité**»]

(2015/C 034/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Leali SpA (Odolo, Italie) (affaires T-489/09 et T-56/10); et Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA (Brescia, Italie) (affaires T-490/09 et T-56/10) (représentant: G. Bellotti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: dans les affaires T-489/09 et T-490/09, initialement R. Sauer et V. Di Bucci, puis R. Sauer et B. Gencarelli, et enfin R. Sauer et R. Striani, et, dans l'affaire T-56/10, initialement R. Sauer et B. Gencarelli, puis R. Sauer et R. Striani, agents, assistés de M. Moretto, avocat)

Objet

Dans les affaires T-489/09 et T-490/09, demandes d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), et, à titre subsidiaire, demandes de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes et, dans l'affaire T-56/10, demande d'annulation de la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, modifiant la décision C (2009) 7492 final.

Dispositif

- 1) Les affaires T-489/09, T-490/09 et T-56/10 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Dans l'affaire T-489/09, Leali SpA est condamnée aux dépens.
- 4) Dans l'affaire T-490/09, les Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA sont condamnées aux dépens.
- 5) Dans l'affaire T-56/10, Leali et les Acciaierie e Ferriere Leali Luigi sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — IRO/Commission(Affaire T-69/10) ⁽¹⁾

[«**Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Base juridique — Instruction de l'affaire — Définition du marché — Violation de l'article 65 CA — Amendes — Circonstances atténuantes — Proportionnalité**»]

(2015/C 034/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Industrie Riunite Odolesi SpA (IRO) (Odolo, Italie) (représentants: A. Giardina et P. Tomassi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et B. Gencarelli, puis R. Sauer, R. Striani et T. Vecchi, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), telle que complétée et modifiée par la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, par laquelle la Commission a infligé à la requérante une amende de 3,58 millions d'euros, pour violation de l'article 65, paragraphe 1, CA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Industrie Riunite Odolesi SpA (IRO) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Feralpi/Commission

(Affaire T-70/10) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Incompétence — Base juridique — Violation des droits de la défense — Principe de bonne administration, proportionnalité et égalité des armes — Critères d'imputation — Définition du marché — Violation de l'article 65 CA — Amendes — Prescription — Gravité — Durée»]

(2015/C 034/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Feralpi Holding SpA (Brescia, Italie) (représentants: G. Roberti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et B. Gencarelli, puis R. Sauer, R. Striani et T. Vecchi et enfin R. Sauer et T. Vecchi, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), telle que modifiée par la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, par laquelle la Commission a infligé à la requérante une amende de 10,25 millions d'euros, pour violation de l'article 65, paragraphe 1, CA.